

TARIF GÉNÉRAL

SECTION 6

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Figurait autrefois sous Section 6 Page Titre.
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

N

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.1 FRAIS DE DISTANCE INTERCIRCONSCRIPTION

Article

6.1.1 Généralités

1. Des frais de distance intercirconscription s'appliquent aux circuits reliant des centres de commutation ou des centres tarifaires.
2. C'est la largeur de bande du circuit intercirconscription qui détermine les taux mensuels applicables. L'entreprise offre des circuits intercirconscriptions de trois largeurs de bande différentes.
 - a) Les circuits intercirconscriptions de qualité vocale ont une largeur de bande leur permettant de transmettre la voix ou son équivalent.
 - b) Les circuits intercirconscriptions ayant une bande plus étroite que les circuits de qualité vocale sont utilisés pour les télécopieurs et certaines catégories de transmissions de signaux ou de données. Ils sont conçus pour transmettre des impulsions électriques (signaux).
 - c) D'autres circuits intercirconscriptions ont une bande plus large que les circuits de qualité vocale et sont fournis pour la diffusion de la musique, la radiodiffusion ou la télévision. Ces circuits ne sont offerts que pour des distances tarifaires de plus de 25 milles.
3. La distance tarifaire établie selon l'article 6.1.2 est la distance facturable.

Article

6.1.2 Mesure des circuits

1. Circuits de qualité vocale ou à bande plus large
 - a) Pour un circuit entre deux points, la distance tarifaire est établie comme suit:
 - (i) si le circuit se situe entièrement à l'intérieur du territoire de l'entreprise, on calcule la distance tarifaire selon la formule de l'article 6.1.2 1 c) ou d).

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.1 FRAIS DE DISTANCE INTERCIRCONSCRIPTION (suite)

Article

6.1.2 Mesure des circuits (suite)1. Circuits de qualité vocale ou à bande plus large (suite)

a) Pour un circuit entre deux points, la distance tarifaire est établie comme suit: (suite)

(ii) si le circuit passe également sur le territoire d'au moins une autre entreprise téléphonique (sauf exception 6.1.2 1 d):

(A) on calcule la distance en ligne droite entre les deux centres tarifaires selon la formule de l'article 6.1.2 1 c).

(B) on calcule ensuite la distance entre les centres tarifaires et les points de raccordement appropriés afin d'établir la distance totale du circuit et la distance particulière à chaque segment.

(C) pour déterminer la distance tarifaire applicable à chacun des segments du circuit, on divise la distance de chacun des segments par la distance totale du circuit et l'on multiplie ce résultat par la distance obtenue en (A). Toute fraction de mille est considérée comme un mille entier.

(D) lorsque les deux entreprises ont la même grille tarifaire, on calcule la distance en ligne droite entre les deux centres tarifaires selon la formule de l'article 6.1.2 1 c) ou d).

b) Pour un circuit reliant plus de deux points, on détermine la distance tarifaire pour chacune des combinaisons possibles de deux centres tarifaires (soit chaque branche du circuit) selon la méthode décrite à l'article 6.1.2 1 c) ou d). La distance tarifaire totale est celle qui correspond à la combinaison pour laquelle les frais sont les plus bas pour la totalité du circuit.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.1 FRAIS DE DISTANCE INTERCIRCONSCRIPTION (suite)

Article

6.1.2 Mesure des circuits (suite)1. Circuits de qualité vocale ou à bande plus large (suite)

c) La distance tarifaire est basée sur les coordonnées verticales (V) et horizontales (H). Cette distance est égale à la racine carrée du dixième de la somme des carrés de la différence entre les coordonnées V et les coordonnées H, toute fraction de mille étant arrondie au prochain mille entier. La formule est :

Distance tarifaire:

$$\sqrt{.1 ((V_1 - V_2)^2 + (H_1 - H_2)^2)}$$

d) Pour un circuit ou partie d'un circuit situé dans le territoire des circonscriptions de Laforge et de Radisson, la distance tarifaire n'est pas déterminée au moyen des coordonnées V et H mais plutôt au moyen de la distance physique du réseau téléphonique utilisé pour desservir le client; on utilise cette distance d'un point de service à l'autre à l'intérieur du territoire et, le cas échéant, jusqu'au point tarifaire (point tournant) de Matagami. Lorsque le circuit s'étend à l'extérieur des circonscriptions de Radisson ou de Laforge, on ajoute à ce qui précède la distance tarifaire de Matagami jusqu'au centre tarifaire de l'autre point de service selon les modalités de l'article 6.1.2 1 a).

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.1 FRAIS DE DISTANCE INTERCIRCONSCRIPTION (suite)

Article

6.1.2 Mesure des circuits (suite)1. Circuits de qualité vocale ou à bande plus large (suite)

e) La distance tarifaire d'un circuit entre les circonscriptions indiquées ci-dessous est mesurée en deux segments distincts de part et d'autre du point tarifaire selon les modalités de l'article 6.1.2 1 c) ou d).

<u>Entre</u>	<u>Et</u>	<u>Point tarifaire</u> <u>(Point tournant)</u>
Chisasibi	Toutes autres circonscriptions sauf entre elles-mêmes	Matagami
Eastmain		
Eastmain 1		
Laforge		
Némaska		
Radisson		
Waskaganish		
Wemindji		

Pour le(s) segment(s) reliant les circonscriptions identifiées ci-dessus au(x) point(s) tarifaire(s), les frais de distance sont facturés selon la distance parcourue par cette partie du circuit et non selon une proportion entre les points extrêmes.

Figurait autrefois sous Section 6.1 page 3.

Figurait autrefois sous Section 6.1 page 4.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.1 FRAIS DE DISTANCE INTERCIRCONSCRIPTION (suite)

Article

6.1.2 Mesure des circuits (suite)2. Circuits à bande plus étroite que les circuits de qualité vocale

a) Pour un circuit entre deux points, la distance tarifaire est calculée selon les modalités décrites à l'article 6.1.2 1 a) ou 6.1.2 1 d) selon le cas sauf qu'on utilise les centres de commutation ou les centres tarifaires comme suit:

(i) circuit pour la transmission de signaux de classes A et B:

- circonscriptions adjacentes: entre les centres de commutation;
- circonscriptions non adjacentes: entre les centres tarifaires;

(ii) circuit pour la transmission de données ou pour téléscripteurs: entre les centres tarifaires.

b) Pour un circuit reliant plus de deux points, on utilise les modalités décrites à l'article 6.1.2 1 b).

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.1 FRAIS DE DISTANCE INTERCIRCONSCRIPTION (suite)

Article

6.1.3 Frais de distance1. Circuits de qualité vocale

a) Les circuits intercirconscriptions de qualité vocale sont fonction de l'emplacement géographique ou des agencements de circuits spécifiés. Les taux mensuels sont déterminés au moyen des grilles tarifaires et frais de distance qui suivent.

b) Grille tarifaire Québec et Ontario

(i) Pour les circuits intercirconscriptions de qualité vocale reliant des circonscriptions aux centres tarifaires de l'Ontario et du Québec, les frais mensuels pour chaque circuit entre deux points et pour chaque branche d'un circuit entre plusieurs points (article 6.1.2 1 b) sont la somme des frais indiqués en (ii) et (iii) ci-dessous.

(ii) Frais de liaison, chaque circuit, chaque bout

	<u>Taux mensuel</u>			<u>Frais de service</u>
	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>		
i. Circuits téléphoniques	#	153,48 \$	A	200,00 \$
ii. Circuits de transmission de données	#	153,48 \$	A	200,00 \$

(iii) Frais de distance pour chaque circuit comprenant des frais de base et des frais par mille pour chaque mille ou fraction de mille

<u>Distance tarifaire (milles)</u>	<u>Frais de base</u>			<u>Frais par mille</u>		
	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>		<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	
1 - 25	---	---		#	37,60 \$	A
26 - 50	#	270,35 \$	A	#	26,85 \$	A
51 - 100	#	706,34 \$	A	#	18,05 \$	A
101 - 200	#	1 822,81 \$	A	#	6,96 \$	A
201 - 500	#	2 404,24 \$	A	#	3,99 \$	A
Plus de 500	#	3 043,85 \$	A	#	2,72 \$	A

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.1 FRAIS DE DISTANCE INTERCIRCONSCRIPTION (suite)

Article

6.1.3 Frais de distance (suite)1. Circuits de qualité vocale (suite)

c) Grille tarifaire transcanadienne

(i) Dans le cas des circuits intercirconscriptions de qualité vocale reliant un ou plusieurs centres tarifaires ou circonscriptions de l'entreprise et un ou plusieurs autres centres tarifaires ou circonscriptions du Canada pour lesquels les frais mensuels ne sont pas indiqués en b) ci-dessus, les frais mensuels pour chaque circuit entre deux points et pour chaque branche d'un circuit entre plusieurs points (article 6.1.2 1 b) sont la somme des frais indiqués en (ii) et (iii) ci-dessous.

(ii) Frais de liaison, chaque circuit, chaque bout

	<u>Taux mensuel</u>			<u>Frais de service</u>
	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>		
i. Circuits téléphoniques	#	52,41 \$	A	100,00 \$
ii. Circuits de transmission de données	#	139,52 \$	A	200,00 \$

(iii) Frais de distance pour chaque circuit comprenant des frais de base et des frais par mille pour chaque mille ou fraction de mille

<u>Distance tarifaire (milles)</u>	<u>Frais de base</u>			<u>Frais par mille</u>		
	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>		<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	
1 - 25	---	---		#	39,83 \$	A
26 - 50	#	284,91 \$	A	#	28,41 \$	A
51 - 100	#	651,20 \$	A	#	21,13 \$	A
101 - 200	#	1 907,13 \$	A	#	8,53 \$	A
201 - 500	#	2 674,66 \$	A	#	4,73 \$	A
501 - 1000	#	3 372,38 \$	A	#	3,24 \$	A
Plus de 1000	#	5 581,88 \$	A	#	1,14 \$	A

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.1 FRAIS DE DISTANCE INTERCIRCONSCRIPTION (suite)

Article

6.1.3 Frais de distance (suite)1. Circuits de qualité vocale (suite)

d) Lorsqu'une liaison est fournie en mode duplex, les taux indiqués aux articles 6.1.3 1 b) (iii) et 6.1.3 1 c) (iii) sont majorés de 25 %.

e) Lorsque le circuit sert à relier une ligne d'accès d'une circonscription à une autre (FX), les frais de distance locale (article 3.1) ne s'appliquent pas. Quand le service est fourni à l'extérieur d'un secteur ou sous-secteur de taux de base, les modalités et les frais prévus aux articles 2.3.3. et 2.3.4 s'appliquent en sus des frais pour le circuit intercirconscription. De plus, des frais mensuels pour la ligne d'accès s'appliquent, selon les tarifs en vigueur dans la circonscription de desserte et s'ajoutent aux autres frais de distance.

Dans tous les autres cas, des frais pour un circuit local s'appliquent selon les modalités et frais indiqués au chapitre 3.1, en sus des frais pour le circuit intercirconscription.

f) Lorsqu'un circuit intercirconscription relie un centre tarifaire de l'entreprise à celui d'une autre entreprise, les frais de distance sont établis selon l'une ou l'autre des possibilités suivantes:

(i) entreprise avec une grille tarifaire identique: les frais sont ceux indiqués aux articles 6.1.3 1 b) et c) et sont facturés en fonction de la distance d'un centre tarifaire à l'autre en un seul bout.

(ii) entreprise avec une grille tarifaire différente: les frais pour la partie du parcours desservie par l'entreprise sont ceux indiqués aux paragraphes 6.1.3 1 b) ou c) et à ces frais s'ajoutent les frais facturés par l'autre entreprise (voir article 6.1.2 1 a) (ii) A, B, C pour le calcul de la distance).

Figurait autrefois sous Section 6.1 page 5A.

Figurait autrefois sous Section 6.1 page 6.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.1 FRAIS DE DISTANCE INTERCIRCONSCRIPTION (suite)

Article

6.1.3 Frais de distance (suite)1. Circuits de qualité vocale (suite)

g) Dans le cas d'un circuit multipoint, on applique deux frais de liaison pour chaque circuit entre deux points de service. Il peut donc y avoir plus de deux frais de liaison à un point de service donné.

2. Circuits à bande plus étroite que les circuits de qualité vocale

a) Pour les circuits destinés à la transmission de données et les circuits de télécopieur, les taux mensuels suivants s'appliquent à chaque mille ou fraction restante de la distance tarifaire et donnent droit à l'exploitation en duplex.

Distance tarifaire (milles)	Circuits des catégories 1, 2 et 3		Circuits de catégorie 3A	
	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>
Les 100 premiers	#	5,78 \$ A	#	7,40 \$ A
Les 200 suivants	#	5,08 \$	#	6,72 \$
Les 300 suivants	#	3,21 \$	#	4,75 \$
Les 400 suivants	#	2,29 \$	#	2,99 \$
Plus de 1 000	#	1,35 \$ A	#	1,59 \$ A

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.1 FRAIS DE DISTANCE INTERCIRCONSCRIPTION (suite)

Article

6.1.3 Frais de distance (suite)2. Circuits à bande plus étroite que les circuits de qualité vocale (suite)

b) Pour un circuit de transmission de signaux, les taux suivants s'appliquent à chaque mille ou fraction restante de la distance tarifaire. Pour le service en mode duplex, les frais mensuels et autres sont majorés de 25 %.

<u>Classes</u>	<u>Taux mensuels</u>	
	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>
Classe A, le mille.....	#	7,65 \$ A
Classe B, le mille.....	#	14,97 \$ A

c) Les circuits intercirconscriptions sauf ceux destinés au service de télécopieur sont loués, pour une journée ou plus mais pour moins d'un mois, à un prix égal au double du tarif régulier, au prorata du nombre de jours de location. Dans ce cas, les frais minimums sont de 55,00 \$ pour chaque période continue d'utilisation et les frais maximums ceux d'un mois au tarif régulier.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.1 FRAIS DE DISTANCE INTERCIRCONSCRIPTION (suite)

Article

6.1.3 Frais de distance (suite)3. Circuits à bande plus large que les circuits de qualité vocale

a) Pour un circuit de transmission ayant une bande plus large que les circuits de qualité vocale, les frais de distance pour chaque mille ou fraction restante de la distance tarifaire sont les suivants (voir note 1):

	<u>Taux mensuels</u>	
	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>
Équilibrage entre 100 et 5 000 Hertz.....	#	52,29 \$ A
Équilibrage entre 50 et 8 000 Hertz.....	#	52,29 \$
Équilibrage entre 50 et 15 000 Hertz.....	#	64,73 \$ A

Note 1: Ces frais ne s'appliquent pas aux circuits pour la radiodiffusion et la télévision couverts respectivement par les articles 6.3.6 et 6.3.7.

4. Circuit local raccordé à un circuit intercirconscription

- a) Circuit de qualité vocale (voir article 6.1.3 1).
- b) Circuit à bande plus étroite que les circuits de qualité vocale.
- (i) Circuits de signalisation des classes A et B.

Un circuit local doit être établi dans chaque circonscription à l'intérieur de laquelle un ou plusieurs points de service sont raccordés à un circuit intercirconscription. Les taux mensuels sont ceux indiqués à l'article 3.1.2 1 c), la distance étant mesurée de chaque point de service au centre tarifaire ou au centre de commutation où se fait la mesure du circuit intercirconscription.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.1 FRAIS DE DISTANCE INTERCIRCONSCRIPTION (suite)

Article

6.1.3 Frais de distance (suite)4. Circuit local raccordé à un circuit intercirconscription (suite)

b) Circuit à bande plus étroite que les circuits de qualité vocale. (suite)

(i) Circuits de signalisation des classes A et B. (suite)

Quand des points de desserte se trouvent dans deux ou plusieurs immeubles sur la même propriété continue, les frais additionnels indiqués à l'article 3.1.3 sont exigibles.

Dans le cas de l'exploitation duplex, les frais sont indiqués à l'article 3.1.2 1 c). Dans le cas d'un circuit multipoint, voir l'article 3.1.1 7 b) (iii).

Pour un circuit multipoint, lorsque des points de service situés dans plus de deux circonscriptions sont reliés par le même circuit, des taux mensuels de 25,00 \$ sont facturés pour chaque circonscription autre que les deux circonscriptions terminales, quel que soit le nombre de points de service raccordés dans chacune de ces circonscriptions; ces frais s'ajoutent aux autres taux et frais applicables.

(ii) Circuits de catégories 1,2,3 et 3A

Une borne doit être installée à chaque point de desserte raccordé à un circuit intercirconscription. Quand des points de desserte se trouvent dans deux ou plusieurs immeubles sur la même propriété continue, les frais indiqués à l'article 3.1.3 sont exigibles. Il faut une borne de raccordement de circuit dans chaque circonscription où se trouve un point de desserte. Les frais mensuels sont les suivants:

	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>
Borne de raccordement de point de desserte, l'unité.....	#	38,42 \$ A
Borne de raccordement de circuit, l'unité	#	38,42 \$ A

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.1 FRAIS DE DISTANCE INTERCIRCONSCRIPTION (suite)

Article

6.1.3 Frais de distance (suite)4. Circuit local raccordé à un circuit intercirconscription (suite)c) Circuit à bande plus large que les circuits de qualité vocale

(i) Un circuit est requis dans chaque circonscription où se termine un circuit intercirconscription et dans chaque circonscription intermédiaire où il y a un point de service. Des frais de distance (article 3.1.2 1 a)) s'appliquent à chacun de ces circuits, pour la distance entre le centre tarifaire ou le centre de commutation et chaque point de service. Les frais plus élevés du premier 0,4 kilomètre s'appliquent seulement au premier de ces circuits dans chaque circonscription.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.2 RÉDUCTIONS RELATIVES AUX CIRCUITS (TELPAC)

Article

6.2.1 Généralités

1. Les réductions relatives aux circuits s'appliquent lorsque sept circuits téléphoniques (point à point ou tronçon de circuit) ou plus sont fournis entre les mêmes deux points, sauf en ce qui concerne la diffusion de musique, la radiodiffusion et la télévision.

2. Les réductions touchent la partie des frais de distance (articles 6.1.3 1 b) (iii) et 6.1.3 1 c) (iii)) des circuits intercirconscriptions, de la façon suivante (Note 1):

<u>Nombre de circuits</u>	<u>Réduction</u>
De 1 à 6 circuits	--
De 7 à 12 circuits, chaque circuit	10 %
De 13 à 24 circuits, chaque circuit	20 %
De 25 à 60 circuits, chaque circuit	30 %
De 61 à 120 circuits, chaque circuit	35 %
Plus de 120 circuits, chaque circuit	40 % (x)

(x) La réduction globale maximale applicable est de 35 %.

Note 1: Les réductions accordées pour des circuits intercirconscriptions aboutissant à des points situés au Canada, à l'extérieur du territoire de l'entreprise, sont déterminées conjointement avec les autres entreprises d'exploitation téléphonique.

3. Aux fins de la tarification, un circuit point à point peut être agencé comme circuit multipoint de plus grande distance avec point de transit si un tel agencement, joint aux réductions relatives aux circuits, permet d'abaisser les frais.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.2 RÉDUCTIONS RELATIVES AUX CIRCUITS (TELPK) (suite)

Article

6.2.1 Généralités (suite)

4. Une section point à point de sept circuits téléphoniques ou plus peut être agencée de façon à en permettre l'exploitation à l'alternat comme circuit ou comme groupe de circuits à bande plus large. Les dispositifs de terminaison de circuit utilisés avec les circuits à large bande sont facturés selon les dépenses encourues par l'entreprise.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.3 LOCATION DE CIRCUITS

Article

6.3.1 Généralités

1. Les circuits sont loués pour transmettre des sons (voix) et/ou des impulsions électriques (signaux) entre deux ou plus de deux points de service du client.
2. Un circuit ne doit être utilisé qu'aux fins auxquelles il a été loué.
3. Le client ne peut raccorder des circuits additionnels à un circuit loué de l'entreprise, excepté dans certains cas spécifiés au présent Tarif (chapitre 9.1).
4. L'appareillage, l'équipement et les dispositifs raccordés au circuit au point de service peuvent être soit fournis par le client, soit loués de l'entreprise.
5. Le raccordement à un circuit de l'équipement fourni par le client doit être fait suivant les exigences du chapitre 9.1.
6. Un circuit loué de l'entreprise ne doit pas être raccordé aux services de circonscriptions ou intercirconscriptions de l'entreprise.
7. L'entreprise fournit l'équipement nécessaire au raccordement du circuit, sur les lieux du client.
8. Lorsque les installations appropriées sont disponibles, le service de location de circuit est fourni conformément aux exigences des services de circonscriptions et intercirconscriptions.
9. Les circuits peuvent être loués pour les fins suivantes:
 - a) circuits pour la transmission des signaux (voir article 6.3.2);
 - b) circuits pour la télécommande d'un émetteur radio mobile privé (voir article 6.3.3);

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.3 LOCATION DE CIRCUITS (suite)

Article

6.3.1 Généralités (suite)

9. Les circuits peuvent être loués pour les fins suivantes: (suite)
- c) circuits pour la diffusion de la musique (voir article 6.3.4);
 - d) circuits pour la voix sans signalisation ni traitement (voir article 6.3.5);
 - e) circuits pour la radiodiffusion (voir article 6.3.6);
 - f) circuits pour la télévision (voir article 6.3.7);
 - g) circuits pour la transmission des données (voir article 8.1.2).
10. L'emploi à plus d'une fin d'un même circuit peut être assuré moyennant paiement des taux mensuels et des frais de raccordement suivants:
- a) Usage ultérieur.
 - b) Usage ultérieur.
 - c) l'emploi facultatif d'un circuit de qualité vocale comme circuit pour télécopieur est assuré moyennant un taux mensuel de 47,40 \$ et des frais de raccordement de 37,50 \$; ces taux et frais s'appliquent à chaque terminaison où le circuit est utilisé de façon facultative et où il y a une clé de transfert.
11. Lorsque des dépenses inusitées sont occasionnées pour fournir le service demandé par un client, des frais additionnels basés sur les dépenses encourues peuvent être réclamés de ce dernier.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.3 LOCATION DE CIRCUITS (suite)

Article

6.3.2 Circuits pour la transmission des signaux

1. Les circuits sont loués pour la transmission d'impulsions ou de signaux entre des équipements appropriés.
2. Un courant continu ou de sonnerie est fourni sans frais additionnels lorsque les installations le permettent. Lorsque de l'équipement spécial doit être installé ou que des dépenses inusitées sont occasionnées pour fournir le service demandé par un client, des frais additionnels basés sur les dépenses encourues peuvent être réclamés de ce dernier.
3. Le client peut faire dériver d'un circuit des circuits à bande moins large, par son propre équipement de dérivation, et s'en servir pour la transmission des signaux.
4. Les circuits pour les signaux et les circuits dérivés de ceux-ci par le client ne peuvent être raccordés à de l'équipement ou à des installations qui ne sont pas fournis par l'entreprise.
5. La transmission peut se faire dans un seul sens à la fois, sans frais additionnels. La transmission simultanée dans les deux sens (duplex) est assurée de façon indiquée au sous-article 3.1.1 6. Des agencements pour autres usages peuvent être fournis tel qu'indiqué au sous-article 6.3.2 8 c).
6. Le client qui fournit un service d'alarme à une clientèle a droit à l'installation sans frais additionnels d'un bloc distributeur au centre de commutation où ils ont un certain nombre de points de service pour raccorder les circuits entre ces points de service et un circuit se terminant dans leurs locaux. Le nombre de raccordements possibles au bloc distributeur dépend de l'équipement en place.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.3 LOCATION DE CIRCUITS (suite)

Article

6.3.2 Circuits pour la transmission des signaux (suite)

7. Trois classes de circuits sont loués comme suit:

classe A: circuits pouvant servir à la transmission d'impulsions ou de signaux jusqu'à 30 bauds.

classe B: circuits pouvant servir à la transmission d'impulsions ou de signaux jusqu'à 55 bauds dont les caractéristiques de transmission sont semblables à celles des circuits pour les services de télécopieurs à 45 bauds ou à 55 bauds.

classe C: circuits dont les caractéristiques de transmission sont semblables à celles des circuits pour la transmission de la voix.

8. Les taux mensuels des circuits et les frais de raccordement sont les suivants:

a) Taux mensuels

(i) Circuit local

classes A, B et C: voir article 3.1.2.

(ii) Circuit intercirconscription

classes A et B: voir sous-articles 6.1.2 2 et 6.1.3 2.

classe C: voir sous-articles 6.1.3 1 b) et 6.1.3 1 c).

(iii) Circuit local avec circuit intercirconscription

classe A et B: voir sous-article 6.1.3 4 b).

classe C: voir sous-article 6.1.3 1.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.3 LOCATION DE CIRCUITS (suite)

Article

6.3.2 Circuits pour la transmission des signaux (suite)

8. Les taux mensuels des circuits et les frais de raccordement sont les suivants: (suite)

b) Des frais de raccordement s'appliquent à chaque point de service raccordé à un circuit pour la transmission des signaux, de la façon suivante:

(i) à partir d'une borne choisie par l'entreprise: 37,50 \$

(ii) raccordement par un fil de service additionnel partant de la même borne (choisie par l'entreprise) que le premier fil de service: 97,50 \$

(iii) à partir d'une borne déterminée par le client:..... 195,00 \$

(iv) raccordement par deux fils de service partant d'une borne déterminée par le client:..... 225,00 \$

c) Agencement pour autre usage

(i) Un circuit de la classe C pour les signaux peut être aussi utilisé comme circuit de la catégorie pour la voix de type différent: c'est-à-dire un circuit d'intercommunication pour les données, catégorie 4. Lorsque le circuit sert à la transmission des données, catégorie 4, il est nécessaire d'avoir une clé pour chaque poste à données raccordé; les frais ne s'appliquent pas, toutefois, lorsque le circuit est fourni avec un appareil de téléphotographie.

(ii) Un circuit de la classe C pour les signaux peut être aussi utilisé comme circuit de téléscripneur.

(iii) Un circuit de la classe B pour les signaux peut être utilisé comme circuit de téléscripneur de type différent avec la même largeur de bande ou avec bande moins large; c'est-à-dire un circuit de la classe A pour les signaux, un circuit pour les données, catégorie 1 ou 2, ou un circuit de téléscripneur.

(iv) Voir le sous-article 6.3.1 10 pour le taux mensuel et les frais de raccordement.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.3 LOCATION DE CIRCUITS (suite)

Article

6.3.3 Circuits pour la télécommande d'un émetteur radio-mobile privé

1. Des circuits entre des emplacements spécifiés sont loués pour la télécommande d'un émetteur radio-mobile fourni par le client et utilisé pour communiquer avec des véhicules munis de la radio. Le client doit fournir son propre équipement de service radio.

2. Le client peut utiliser les circuits, suivant leurs caractéristiques de transmission, pour transmettre la voix et, dans les cas prévus, pour transmettre plus d'un son ou signal alternativement ou simultanément, ou pour faire dériver des circuits additionnels devant servir à la télécommande, comme suit:

a) le circuit servira à la transmission de la voix seulement si l'équipement fourni par le client ne permet pas la dérivation des circuits. Un circuit séparé pour les signaux est nécessaire.

b) le circuit servira à la transmission alternative ou simultanée de la voix et au contrôle de la signalisation sonore.

c) le circuit est semblable à celui mentionné au paragraphe b) mais il est adapté à la transmission dans un sens ou dans les deux, pour la commande et le contrôle des signaux sonores entre environ 300 et 3 000 Hertz.

3. Taux et frais

a) Les taux mensuels pour le circuit et les frais de raccordement sont les suivants:

- circuit d'un même client situé dans deux ou plusieurs bâtiment sur une propriété continue, article 3.1.3;
- circuit sur propriétés différentes, sous-article 3.1.2 1;
- circuit reliant des circonscriptions différentes, article 6.1.3;
- circuit local raccordé à un circuit intercirconscription, sous-article 6.1.3 4;
- circuit pour la transmission des signaux, article 6.3.2, s'il y a lieu.

b) Un taux mensuel de 36,25 \$ s'applique à chaque poste raccordé à un circuit.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.3 LOCATION DE CIRCUITS (suite)

Article

6.3.4 Circuits pour la diffusion de la musique

1. Des circuits sont loués pour la transmission de la musique fournie par le client à des haut-parleurs se trouvant chez d'autres personnes. Ils sont loués entre différents points dans une ou plusieurs circonscriptions. La transmission est à sens unique.

2. Équilibrage des circuits

a) Circuits locaux

(i) L'équilibrage approximatif des circuits locaux à 5 000 Hertz est fait sans frais additionnels. L'équilibrage précis à 5 000 ou 8 000 Hertz, ou à 15 000 Hertz, lorsqu'il est possible, se fait par des essais de fréquences, à la demande du client et aux frais mentionnés aux sous-articles 6.3.4 5 e) et 6.3.6 8 a).

(ii) L'équilibrage approximatif est nécessaire pour un circuit entre des centres de commutation, qu'il ait ou non des amplificateurs de distribution aux deux bouts.

(iii) Aucun équilibrage n'est nécessaire pour un circuit entre un centre de commutation et un point de service, entre les lieux de l'abonné et ceux de ses clients, ou entre deux centres de commutation lorsque le circuit se termine à un bloc distributeur à l'un des centres de commutation. Les circuits non équilibrés doivent se terminer à des translateurs, qui peuvent être fournis sur les lieux du client par ce dernier.

b) Circuits intercirconscriptions

(i) Les taux mensuels des circuits intercirconscriptions donnent droit à l'équilibrage approximatif des circuits dans les gammes de fréquences suivantes:

(A) entre 100 et 5 000 Hertz ou 50 et 8 000 Hertz au choix du client;

(B) entre 50 et 15 000 Hertz, quand les installations le permettent.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.3 LOCATION DE CIRCUITS (suite)

Article

6.3.4 Circuits pour la diffusion de la musique (suite)3. Amplificateurs et blocs distributeurs

a) Amplificateurs de distribution

(i) Un amplificateur de distribution est nécessaire lorsque trois embranchements ou plus d'un circuit entre plusieurs endroits sont raccordés dans un centre de commutation ou dans un centre tarifaire comme suit:

(A) dans un centre de commutation: pour toute combinaison de trois circuits locaux ou plus venant d'autres centres de commutation et de circuits raccordant des points de service.

(B) dans un centre tarifaire: entre un circuit intercirconscription et deux circuits locaux ou plus.

b) Bloc distributeur

(i) Comme substitut à l'amplificateur de distribution, un bloc appelé bloc distributeur peut être fourni sans frais additionnels, si le client le désire, à tout centre de commutation à partir duquel aucun autre centre de commutation du même circuit n'est alimenté. Dix circuits au maximum peuvent être raccordés à un bloc distributeur. L'entreprise ne garantit pas la qualité de la transmission lorsqu'un bloc distributeur est utilisé.

c) Amplificateur fourni par le client

(i) Le client peut fournir son propre amplificateur sur ses propres lieux ou sur ceux de ses abonnés.

(A) Le circuit d'entrée de cet amplificateur doit être équilibré et les taux mensuels sont calculés d'après la distance entre les lieux du client et le plus rapproché des centres de commutation ayant un amplificateur de distribution.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.3 LOCATION DE CIRCUITS (suite)

Article

6.3.4 Circuits pour la diffusion de la musique (suite)3. Amplificateurs et blocs distributeurs (suite)

c) Amplificateur fourni par le client (suite)

(i) (suite)

(B) Les circuits entre l'amplificateur du client et les lieux de ses clients peuvent être équilibrés ou ne pas l'être, au choix. Les taux mensuels de ces circuits s'appliquent de la façon habituelle et incluent les frais les plus élevés du premier quart de mille dans chaque cas.

4. La distance tarifaire se calcule comme suit:

a) circuit local: article 3.1.1;

b) circuit intercirconscription: article 6.1.2.

5. Taux et frais

a) Les taux mensuels du circuit au paragraphe 6.3.4 5 b) donnent droit au raccordement au premier point de service sur les lieux du client et de chacun de ses clients. Lorsqu'un circuit est rallongé pour raccorder un ou plusieurs points de service additionnels à l'un de ces lieux, des frais additionnels de distance (article 3.1 2) s'appliquent pour prolonger le circuit jusqu'à des points de service à l'extérieur du bâtiment.

b) Les circuits locaux sont loués aux taux mensuels spécifiés à l'article 3.2.2.

c) Les circuits intercirconscriptions sont loués aux taux mensuels spécifiés au sous-article 6.1.3 3.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.3 LOCATION DE CIRCUITS (suite)

Article

6.3.4 Circuits pour la diffusion de la musique (suite)5. Taux et frais (suite)

d) Usage ultérieur.

e) Des frais non-périodiques de 205,00 \$ s'appliquent à l'équilibrage de chaque circuit ou à l'équilibrage simultané de deux circuits du client entre les mêmes points de service. Pour l'équilibrage simultané de plus de deux circuits, les frais mentionnés s'appliquent à chaque paire de circuits. Les frais d'équilibrage s'ajoutent à ceux de location et à tous les autres frais applicables.

f) Usage ultérieur.

g) Frais de raccordement

(i) Des frais de raccordement de 37,50 \$ s'appliquent à chacun des cas suivants:

(A) lorsque dans un même central, le raccordement d'un circuit reliant un amplificateur de distribution et les lieux du client à l'abonné est changé d'un amplificateur à un autre pour le même abonné.

(B) lorsqu'on déplace le raccordement d'un circuit installé entre un amplificateur de distribution (ou le studio du client) et les lieux de son client, d'un endroit à un autre dans le même bâtiment.

(C) lorsqu'on modifie un circuit pour qu'il desserve le client d'un abonné directement à partir du studio de l'abonné plutôt que d'un amplificateur de distribution, ou vice versa.

(D) lorsqu'on raccorde un circuit local à chaque point de service.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.3 LOCATION DE CIRCUITS (suite)

Article

6.3.5 Circuit pour la voix sans signalisation ni traitement

1. Généralités

a) Ce circuit est loué pour la communication vocale. Il est installé entre les bornes de l'équipement de communication pour la voix fourni par le client.

b) Le circuit n'est fourni qu'aux endroits suivants:

(i) entre les bornes sur les lieux du client;

(ii) entre une borne sur les lieux du client et une borne en d'autres lieux désignés par le client.

c) Le circuit ne permet pas l'accès aux services intercirconscriptions et de circonscriptions de l'entreprise et n'est pas raccordé à d'autres circuits fournis par l'entreprise.

d) Le circuit est fourni par l'entreprise sans traitement ni signalisation. L'entreprise ne fournit pas de courant continu (CC) ni de courant de sonnerie à basse fréquence pour le circuit et n'assure pas non plus la continuité du CC. Seul un courant alternatif fourni par le client et conforme aux normes reconnues peut être transmis par le circuit.

e) Un dispositif pour le raccordement du circuit est nécessaire à chaque borne de tous les circuits.

2. Taux et frais

a) Les taux mensuels et les autres frais indiqués donnent droit à un circuit entre deux bornes dans la même circonscription ou dans des circonscriptions différentes. Des frais s'appliquent lorsqu'un circuit est installé entre plus de deux bornes ou lorsque le client désire le fonctionnement en tandem de deux circuits ou plus.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.3 LOCATION DE CIRCUITS (suite)

Article

6.3.5 Circuit pour la voix sans signalisation ni traitement (suite)2. Taux et frais (suite)

b) Les taux mensuels et les frais de raccordement suivants s'appliquent:

(i) pour un circuit fourni à l'intérieur d'une circonscription, voir l'article 3.1.2.

(ii) pour un circuit intercirconscription, voir le sous-article 6.1.3 1. Les frais de distance mensuels indiqués au sous-article 6.1.3 1 ne comprennent pas les frais du dispositif pour le raccordement du canal.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.3 LOCATION DE CIRCUITS (suite)

Article

6.3.6 Circuits pour la radiodiffusion1. Généralités

a) La compagnie loue des circuits monophoniques pour la transmission des sons de radio et de télévision, qui sont reproduits par des haut-parleurs ou enregistrés au moyen d'équipement fourni par le locataire (la diffusion de musique étant traitée à l'article 6.3.4). Pour transmettre en stéréophonie, il faut doubler le nombre de circuits.

b) Les circuits se louent pour la transmission unidirectionnelle d'un studio à un circuit d'émetteur, d'un studio à une liaison montante de satellite et à des circuits téléphoniques de coordination et pour la transmission unidirectionnelle et bidirectionnelle d'un studio à des circuits de point de desserte.

(i) En usage continu ou en usage temporaire, entre des points situés dans une ou plusieurs circonscriptions se trouvant dans le territoire de la compagnie.

(ii) En usage continu ou en usage temporaire, entre des points situés dans une ou plusieurs circonscriptions se trouvant dans le territoire de la compagnie, et des points situés dans un ou plusieurs centres tarifaires ou circonscriptions se trouvant dans le territoire d'autres compagnies au Canada et vice versa.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.3 LOCATION DE CIRCUITS (suite)

Article

6.3.6 Circuits pour la radiodiffusion1. Généralités (suite)

b) (suite)

Dans le cas d'un circuit à usage continu reliant une circonscription ou un centre tarifaire de la compagnie et un centre tarifaire dans le territoire d'autres compagnies au Canada et vice versa, les frais pour la portion du circuit appartenant à la compagnie sont calculés jusqu'au point de raccordement avec les installations de l'autre compagnie, à la frontière provinciale.

(iii) Les circuits à usage continu sont offerts sur une base mensuelle et selon un contrat d'une durée minimale de trois ou cinq ans en ce qui concerne c) (i), c) (ii) et c) (iii) ci-après. Les frais de résiliation sont prévus à l'article 1.2.21.

(iv) Il faut prévoir un équipement d'interface pour la transmission de signaux BF pour les circuits à usage continu assurant la liaison studio-émetteur, la liaison montante studio-satellite, la liaison studio-point de desserte ou la liaison entre des points de desserte.

c) Des circuits sont fournis aux fins suivantes:

(i) Circuit studio-émetteur ou liaison montante studio-satellite - loué pour usage continu entre ces points.

(ii) Circuit studio-point de desserte - loué en usage continu ou temporaire entre le studio du locataire et un point de desserte (y compris un autre studio) d'où provient l'émission.

(iii) Circuits téléphoniques de coordination - circuits loués pour usage continu ou temporaire entre le studio du locataire et des points de desserte d'où provient l'émission ou entre des points de desserte. Ils servent à la régie technique.

Figurait autrefois sous Section 6.3 page 28.

Figurait autrefois sous Section 6.3 page 29.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.3 LOCATION DE CIRCUITS (suite)

Article

6.3.6 Circuits pour la radiodiffusion (suite)1. Généralités (suite)

d) Interconnexion des circuits téléphoniques de radiodiffusion.

(i) Le locataire peut raccorder un circuit téléphonique de radiodiffusion fourni par la compagnie à un circuit semblable non fourni par la compagnie, à condition qu'il ne perturbe ainsi aucun des services assurés par celle-ci.

(ii) Un circuit intercirconscription fourni par la compagnie pour la radiodiffusion ne peut être raccordé à un circuit téléphonique de radiodiffusion appartenant au locataire que par l'intermédiaire d'un circuit local fourni par la compagnie.

(iii) L'interconnexion ne peut se faire qu'aux endroits suivants:

(A) Radiodiffuseurs : au studio, à l'émetteur ou à la liaison montante satellite.

(B) Autres cas : dans l'établissement du locataire, sous réserve de l'approbation de la compagnie.

(iv) Aux fins du présent article, un circuit reliant un studio à un émetteur et un circuit reliant un studio à une liaison montante satellite sont considérés comme des circuits téléphoniques locaux pour radiodiffusion.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.3 LOCATION DE CIRCUITS (suite)

Article

6.3.6 Circuits pour la radiodiffusion (suite)1. Généralités (suite)

e) Circuits téléphoniques de coordination

(i) Outre les circuits, la compagnie peut fournir l'équipement terminal; autrement, celui-ci est fourni par le locataire, sous réserve de l'approbation de la compagnie.

(ii) Un circuit de réserve qui relie le studio au point de desserte peut servir de circuit téléphonique de coordination, lorsque réalisable.

f) Gammes de fréquences

Les circuits sont fournis aux gammes de fréquences approximatives suivantes:

300 - 2 700 Hz (ne convient qu'à la transmission de la parole)

100 - 5 000 Hz

50 - 8 000 Hz

15 000 Hz (monophonique)

15 000 Hz (stéréophonique)

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.3 LOCATION DE CIRCUITS (suite)

Article

6.3.6 Circuits pour la radiodiffusion (suite)1. Généralités (suite)

g) Frais d'annulation

Les frais d'utilisation et les frais de service, ainsi que toutes les dépenses inhabituelles qui peuvent être engagées aux fins de l'approvisionnement d'un service à usage temporaire dont l'installation est annulée dans les 24 heures qui précèdent la date prévue sont imputés au client. Si, toutefois, au moment de l'annulation, le client décide de reporter la date d'installation de 30 jours ou moins de la date initiale prévue, et si le service est utilisé durant cette période de temps, les frais d'annulation seront réduits, en tout ou en partie, par les frais d'utilisation et les frais de service associés au service reporté. La totalité des frais d'annulation s'applique si le service reporté est annulé. Les frais d'utilisation associés aux frais d'annulation sont néanmoins inclus dans tout engagement minimum visant un service à usage temporaire.

h) Il appartient à l'entreprise de désigner les circonscriptions à l'intérieur desquelles elle assurera le service. L'entreprise fournit le service à son gré, dans ces circonscriptions, sous réserve de la disponibilité des équipements appropriés.

Figurait autrefois sous Section 6.3 page 30.

Figurait autrefois sous Section 6.3 page 31.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

N
N

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.3 LOCATION DE CIRCUITS (suite)

Article

6.3.6 Circuits pour la radiodiffusion (suite)

2. La mesure des circuits et la distance tarifaire pour tous les circuits téléphoniques de radiodiffusion s'établissent comme suit:

- a) Circuit local - voir l'article 3.1.1 7
- b) Circuit intercirconscription - voir l'article 6.1.2 1 a)

3. Dans le cas des circuits studio-émetteur et des liaisons montantes studio-satellite et des circuits studio-point de desserte, les frais de location mensuels et autres frais s'établissent comme suit:

- a) Circuit local - voir l'article 3.1.2 1 d)
- b) Circuit intercirconscription

Les frais de location mensuels sont la somme des éléments suivants:

- (i) Frais de location mensuels relatifs aux circuits locaux fournis (voir l'article 3.1.2 1 d)

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.3 LOCATION DE CIRCUITS (suite)

Article

6.3.6 Circuits pour la radiodiffusion (suite)

3. (suite)

b) Circuit intercirconscription (suite)

(ii) Les frais de location mensuels visant le circuit intercirconscription, calculés comme suit:

(A) Circuits à usage continu

On détermine les frais de location mensuels en additionnant les frais de raccordement de circuit de radiodiffusion aux frais de distance intercirconscriptions appropriés, multipliés par le facteur approprié tel qu'indiqué ci-après en (ii) (A) (1), (2) et (3), respectivement.

		<u>Taux mensuel</u>	<u>Frais de</u>	
		<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	<u>service</u>
(1) Frais de raccordement de circuit de radiodiffusion (x)	#	43,92 \$	100,00 \$	N N

(x) Les frais de raccordement de circuit de radiodiffusion prévoient l'équipement de central nécessaire pour raccorder un circuit de radiodiffusion local à un circuit intercirconscription.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.3 LOCATION DE CIRCUITS (suite)

Article

6.3.6 Circuits pour la radiodiffusion (suite)

3. (suite)

b) Circuit intercirconscription (suite)

(ii) Les frais de location mensuels visant le circuit intercirconscription, calculés comme suit: (suite)

(A) Circuits à usage continu (suite)

(2) Frais de distance intercirconscription

- Circonscriptions non voisines

<u>DISTANCE TARIFAIRE (MILLES)</u>			<u>TARIF MENSUEL</u>	
			<u>FRAIS DE BASE</u>	<u>FRAIS PAR MILLE</u>
1	-	25	60,50 \$	14,52 \$
26	-	50	60,50 \$	14,52 \$
51	-	100	387,20 \$	7,98 \$
101	-	200	719,95 \$	4,65 \$
201	-	500	1,187,01 \$	2,32 \$
501	-	1 000	1,531,86 \$	1,63 \$
		plus de 1 000	2,645,06 \$	0,51 \$

(3) Facteur de multiplication

- Transmission unidirectionnelle

<u>GAMME DE FRÉQUENCES</u>	<u>FACTEURS MENSUELS</u>	<u>FACTEUR DE 3 ANS</u>	<u>FACTEUR DE 5 ANS</u>
5 000 à 8 000 Hz	1,2	1,0	0,85
15 000 Hz monophonique	1,75	1,5	1,3
15 000 Hz stéréophonique	3,50	3,0	2,6

Figurait autrefois sous Section 6.3 page 33.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.3 LOCATION DE CIRCUITS (suite)

Article

6.3.6 Circuits pour la radiodiffusion (suite)

3. (suite)

b) Circuit intercirconscription (suite)

(ii) Les frais de location mensuels visant le circuit intercirconscription, calculés comme suit: (suite)

(A) Circuits à usage continu (suite)

(3) Facteur de multiplication (suite)

- Transmission bidirectionnelle

<u>GAMME DE FRÉQUENCES</u>	<u>FACTEURS MENSUELS</u>	<u>FACTEUR DE 3 ANS</u>	<u>FACTEUR DE 5 ANS</u>
300 à 2 700 Hz (y)	1,0	0,85	0,75
100 à 5 000 Hz	1,8	1,5	1,3
50 à 8 000 Hz	1,8	1,5	1,3
15 000 Hz (monophonique)	2,6	2,25	1,9
15 000 Hz (stéréophonique)	5,25	4,5	3,8

(y) Ne demande pas d'équipement d'interface pour transmission de signaux BF.

(B) Circuits à usage temporaire (taux par circuit, par heure et par mille).

- Transmission unidirectionnelle

Les taux pour la transmission unidirectionnelle sont indiqués ci-après. Pour la transmission bidirectionnelle, il faut doubler ces taux.

	<u>GAMME DE FRÉQUENCES EN HERTZ</u>			
	<u>300 - 2 700</u>	<u>100 - 5 000</u>	<u>50 - 8 000</u>	<u>50 - 15 000</u>
(1) Sans contrat	0,25 \$	0,44 \$	0,61 \$	0,91 \$

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.3 LOCATION DE CIRCUITS (suite)

Article

6.3.6 Circuits pour la radiodiffusion (suite)

3. (suite)

b) Circuit intercirconscription (suite)

(ii) Les frais de location mensuels visant le circuit intercirconscription, calculés comme suit: (suite)

(B) Circuits à usage temporaire (taux par circuit, par heure et par mille). (suite)

- Transmission unidirectionnelle

(2) Avec engagement minimum

<u>(heures de service à facturer) (x)</u>	<u>GAMME DE FRÉQUENCES EN HERTZ</u>			
	<u>300 - 2 700</u>	<u>100 - 5 000</u>	<u>50 - 8 000</u>	<u>50 - 15 000</u>
250 heures	0,21 \$	0,36 \$	0,50	0,75 \$
500 heures	0,17	0,30	0,41	0,62
750 heures	0,15	0,26	0,36	0,54
1 000 heures	0,12	0,20	0,28	0,42

(x) Engagement minimum: Le client s'engage à utiliser le service pendant un nombre minimum d'heures au cours d'une période de 12 mois. Toute utilisation mixte des quatre gammes de fréquences peut être comptée dans l'engagement minimum. Les heures inutilisées de l'engagement minimum sont facturées au taux supérieur précédent qui est prévu dans la gamme de fréquences utilisée aux fins de l'engagement minimum (engagement minimum ou tarif non visé pour un contrat, selon le cas). Lorsque le nombre d'heures d'utilisation est égal ou supérieur au nombre d'heures prévues à l'un des niveaux d'engagement, les heures sont facturées au taux correspondant à ce niveau.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.3 LOCATION DE CIRCUITS (suite)

Article

6.3.6 Circuits pour la radiodiffusion (suite)

4. Frais de location mensuels et autres frais visant les circuits téléphoniques de coordination.

a) Les circuits locaux et intercirconscriptions sont assujettis aux mêmes frais que les circuits de 300 à 2 700 Hz.

5. Intervention d'un préposé de la compagnie

Le locataire d'un circuit à usage temporaire peut demander l'intervention d'un préposé au point d'origine ou au point de réception. Cette intervention est assujettie à des frais qui sont déterminés en fonction des dépenses engagées par l'entreprise pour fournir le service.

6. Égalisation des circuits

a) L'égalisation approximative des circuits locaux à 2 700 ou 5 000 Hz est assurée sans frais additionnels. À la demande du locataire, l'égalisation précise à 5 000, 8 000 ou 15 000 Hz est assurée par essais de fréquence, si l'on dispose d'installations appropriées. L'égalisation d'un circuit ou, pendant la même intervention, de deux circuits reliant les mêmes points de desserte est assujettie aux frais non périodiques indiqués en 6.3.6 8 a) ci-dessous. Si le nombre dépasse deux, les frais sont comptés par paires de circuits. Les frais d'égalisation s'ajoutent aux frais de location et aux autres frais pertinents.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.3 LOCATION DE CIRCUITS (suite)

Article

6.3.6 Circuits pour la radiodiffusion (suite)6. Égalisation des circuits (suite)

b) Les frais de location et les autres frais auxquels sont assujettis les circuits intercirconscriptions donnent droit à l'égalisation approximative dans les gammes de fréquences indiquées à l'article 6.3.6 1 f).

7. Frais de raccordement

a) Circuit assurant la liaison studio-émetteur ou la liaison montante studio-satellite.

Par raccordement 55,00 \$

b) Circuit assurant la liaison studio-point de desserte

(i) Circuits à usage continu

Par point de desserte 55,00 \$

(ii) Circuits à usage temporaire

Par circuit local (à deux ou plusieurs fils)..... 55,00 \$

Par circuit intercirconscription..... 55,00 \$

8. Autres taux et frais

a) Frais non périodiques..... 225,00 \$

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.3 LOCATION DE CIRCUITS (suite)

Article

6.3.7 Circuits pour la télévision1. Généralités

a) L'entreprise fournit des circuits pour la transmission des signaux audio et vidéo combinés de télévision. Ces circuits sont loués aux fins de la radiodiffusion ou de l'enregistrement d'émissions par les postes de télévision ou pour établir des circuits fermés de télévision (visionnement de télévision).

(i) Les circuits vidéo servent à transmettre les signaux qui seront convertis en images, tandis que les circuits audio servent à transmettre des signaux convertis en sons.

(ii) Les circuits de transmission d'émissions, lorsqu'ils sont combinés avec un circuit de télévision, peuvent être fournis pour la transmission dans un sens ou dans les deux sens. Pour les installations comprenant deux circuits ou plus, la transmission peut se faire dans des sens opposés.

(iii) Les circuits téléphoniques de coordination relatifs à un circuit pour la transmission des signaux de télévision sont facturés comme des circuits de transmission d'émissions.

2. Il faut, pour établir des circuits de télévision, recourir à des câbles coaxiaux ou aux micro-ondes; l'entreprise doit donc pouvoir disposer de ces installations pour établir des circuits pour la transmission des signaux de télévision. Pour un emploi occasionnel, l'entreprise peut utiliser des installations portatives de transmission par micro-ondes, y compris des tours.

TARIF GÉNÉRAL

coSERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.3 LOCATION DE CIRCUITS (suite)

Article

6.3.7 Circuits pour la télévision

3. Les circuits pour usage continu à l'intérieur d'une circonscription ou entre deux ou plusieurs circonscriptions sont fournis aux termes d'une entente ou d'un contrat spécial et les taux et frais basés sur les dépenses encourues.

4. Les taux mensuels et les frais de raccordement mentionnés ici s'appliquent aux circuits loués pour un usage occasionnel entre des studios ou entre un studio et un point d'où provient l'émission. Les deux points extrêmes peuvent être situés à l'intérieur de la même circonscription ou entre deux ou plusieurs circonscriptions.

5. Les taux mensuels et frais de raccordement indiqués ici s'appliquent aux circuits utilisés pour la transmission d'images en noir et blanc. L'entreprise peut, à la demande du client, établir des circuits pour la transmission d'images en couleurs; des frais additionnels s'appliquent dans ce cas et sont basés sur les dépenses encourues.

6. Circuit local pour la télévision

a) Aux fins de la tarification, on considère comme des circuits locaux: les circuits pour la télévision établis à l'intérieur d'une circonscription ou entre des circonscriptions dont les centres tarifaires sont distants de 25 milles ou moins.

Figurait autrefois sous Section 6.3 page 38.

Figurait autrefois sous Section 6.3 page 39.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.3 LOCATION DE CIRCUITS (suite)

Article

6.3.7 6. Circuit local pour la télévision (suite)

b) La mesure des circuits et la distance tarifaire sont calculées de la façon suivante:

(i) à l'intérieur de la même circonscription: entre les centres des bâtiments ou autres lieux où sont situés les points de service.

(ii) entre des circonscriptions adjacentes: entre les centres de commutation des régions où sont situés les points de service.

(iii) entre des circonscriptions non-adjacentes: entre les centres tarifaires des circonscriptions des régions où sont situés les points de service.

Pour (ii) et (iii), la distance tarifaire est celle que spécifie le sous-article 6.1.2 1 b).

c) Taux mensuels des circuits et autres frais

(i) Les taux mensuels et autres frais indiqués ci-dessous s'appliquent à des circuits reliant deux points de service, et donnent droit à un circuit vidéo et un équipement de transposition de voie tel qu'indiqué. Les taux mensuels de chaque équipement de transposition de voie additionnel sont égaux à la différence entre le coût d'un circuit d'équipement de transposition de voie et le coût de deux circuits d'équipement de transposition de voie. Des circuits à points de service multiples sont aussi fournis sur demande dans la mesure où les installations existantes le permettent; des frais additionnels sont basés sur les dépenses encourues.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.3 LOCATION DE CIRCUITS (suite)

Article

6.3.7 Circuits pour la télévision (suite)6. Circuit local pour la télévision (suite)

c) Taux mensuels des circuits et autres frais (suite)

(ii) Pour des circuits reliant des bâtiments situés sur différentes propriétés, les taux mensuels et les autres frais sont égaux à la somme des frais suivants:

(A) les taux mensuels de chaque circuit s'élèvent à 445,00 \$ pour toute période de 30 jours ou moins ou pour deux utilisations ou plus dans la période de 30 jours.

(B) des frais de distance s'appliquent à chaque circuit en plus du taux mensuel. Lorsqu'il y a plus de deux utilisations du même circuit au cours d'une période de 30 jours, les frais sont calculés distinctement pour chaque utilisation mais ne doivent pas dépasser les maximums fixés comme suit:

Voir tableau page suivante.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.3 LOCATION DE CIRCUITS (suite)

Article

6.3.7 Circuits pour la télévision (suite)6. Circuit local pour la télévision (suite)

c) Taux mensuels des circuits et autres frais (suite)

(ii) (suite)

(B) (suite)

	5 000 ou 8 000 Hertz 1 équip. transp. voie 2 équip. transp. voie	15 000 Hertz 1 équip. transp. voie 2 équip. transp. voie	1 équip. transp. voie 5 000 ou 8 000 et 1 à 15 000 Hertz
<u>Cinq occasions ou moins dans une période de 30 jours: (Note 1)</u>			
0-8 milles			
Chaque quart de mille ou partie de quart de mille à chaque occasion	11,80 \$	15,05 \$	13,50 \$
			16,65 \$
			15,85 \$
8-25 milles			
Chaque mille ou partie de mille à chaque occasion.....	22,55 \$	30,15 \$	25,30 \$
			33,55 \$
			32,00 \$
<u>Plus de cinq occasions dans une période de 30 jours :</u>			
0-8 milles			
Chaque quart de mille ou partie de quart de mille.....	72,55 \$	78,65 \$	73,60 \$
			83,55 \$
			79,25 \$
8-25 milles			
Chaque mille ou partie de mille.....	126,90 \$	145,80 \$	130,30 \$
			155,25 \$
			149,20 \$

Note 1: Lorsqu'un seul équipement de transposition de voie réglé à 5 000 ou 8 000 Hertz est loué, le nombre d'occasions est limité à six.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.3 LOCATION DE CIRCUITS (suite)

Article

6.3.7 Circuits pour la télévision (suite)6. Circuit local pour la télévision (suite)

d) Pour des circuits reliant des points de service situés sur une propriété continue ou dans le même bâtiment, les taux mensuels et autres frais sont basés sur les dépenses encourues.

7. Circuit intercirconscription pour la télévision

a) L'entreprise fournit des circuits intercirconscriptions entre plusieurs points situés dans des circonscriptions différentes lorsque la distance tarifaire dépasse 25 milles et que les installations requises sont disponibles.

b) La mesure du circuit et la distance tarifaire sont établies tel qu'indiqué au sous-article 6.1.2 1 b).

c) Un circuit local doit être prévu dans chaque circonscription où il y a un point de service raccordé à un circuit intercirconscription. Les taux mensuels et autres frais sont indiqués au sous-article 6.3.7 6.

d) Les taux mensuels et autres frais énumérés ci-après s'appliquent à des circuits reliant deux points de service et donnent droit à un circuit vidéo et un équipement de transposition de voie comme indiqué. Le coût de location de chaque équipement de transposition de voie additionnel est égal à la différence entre le coût d'un circuit d'équipement de transposition de voie et le coût de deux circuits d'équipement de transposition de voie. Des circuits à points de service multiples sont aussi établis sur demande, dans la mesure où les installations existantes le permettent; les frais additionnels sont basés sur les dépenses encourues.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.3 LOCATION DE CIRCUITS (suite)

Article

6.3.7 Circuits pour la télévision (suite)7. Circuit intercirconscription pour la télévision (suite)

d) (suite)

	<u>8 000 Hertz</u>		<u>5 000 Hertz</u>		<u>2 700 Hertz</u>	
	<u>ÉQUIPEMENT DE TRANSPPOSITION DE VOIE</u>					
	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>1</u>	<u>2</u>
Taux mensuel pour chaque mille; chaque heure (voir note 1)	4,05 \$	5,40 \$	3,70 \$	4,05 \$	3,50 \$	3,70 \$

Note 1: Une période de neuf minutes ou plus en sus de l'heure sera facturée comme une heure supplémentaire.

e) Les frais de raccordement de poste s'établissent comme suit:

(i) des frais de 713,00 \$ s'appliquent au raccordement de poste à chaque point de service. Ce tarif donne droit à une utilisation illimitée au cours d'une période de 30 jours.

(ii) aux frais mentionnés au sous-paragraphe (i) précédent, s'ajoute un taux de 36,00 \$ pour chaque heure, à chaque point de service; ces frais donnent droit à un équipement de transposition de voie. Pour chaque équipement de transposition de voie additionnel, s'ajoutent des frais de 8,40 \$ pour chaque heure.

8. Circuits vidéo additionnels pour la diffusion d'émissions de télévision

a) Ces circuits sont offerts en combinaison avec un circuit pour la transmission des signaux de télévision.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.3 LOCATION DE CIRCUITS (suite)

Article

6.3.7 Circuits pour la télévision (suite)8. Circuits vidéo additionnels pour la diffusion d'émissions de télévision (suite)

b) Les taux mensuels et autres frais indiqués ci-après s'ajoutent aux frais spécifiés au sous-article 6.3.7 6 c) (ii) (A) et s'appliquent à des circuits reliant deux points de service. Sur demande, l'entreprise fournit également des circuits à points de service multiples lorsque les installations le permettent; des frais additionnels basés sur les dépenses encourues s'appliquent.

(i) Les taux mensuels pour un circuit local sont indiqués dans le tableau suivant; ils sont établis d'après la distance tarifaire, telle que précisée au sous-article 6.3.7 6 b) (i).

	<u>Taux mensuels</u>
0-8 milles: chaque quart de mille ou fraction de mille par jour	10,15 \$
8-25 milles: chaque mille ou partie de mille par jour	17,55 \$

Les frais de distance maximums pour une période de 30 jours pour un même circuit additionnel sont de 67,50 \$ pour chaque quart de mille ou fraction de quart de mille pour les 8 premiers milles et de 121,50 \$ pour chaque mille ou partie de mille au-dessus de 8 milles jusqu'à 25 milles.

(ii) Pour un circuit intercirconscription, les taux mensuels et les frais de raccordement de poste sont les suivants: les taux mensuels sont établis d'après la distance tarifaire, telle que précisée au sous-article 6.3.7 7.

	<u>Taux mensuels</u>
Taux mensuels pour chaque mille ou fraction de mille par jour	3,40 \$

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.3 LOCATION DE CIRCUITS (suite)

Article

6.3.7 Circuits pour la télévision (suite)8. Circuits vidéo additionnels pour la diffusion d'émissions de télévision (suite)

b) (suite)

(ii) (suite)

Pour les raccordements de poste, les frais suivants s'appliquent.

(A) des frais de 713,00 \$ sont facturés pour un raccordement de poste à chaque point de service. Ces frais donnent droit à une utilisation illimitée au cours d'une période de 30 jours.

(B) en plus des frais mentionnés au sous-paragraphe (A), un tarif de 28,20 \$ pour chaque heure ou partie d'heure s'applique à chaque point de service du client.

9. Frais de raccordement

Des frais de raccordement de 37,50 \$ s'appliquent à chaque raccordement pour chaque point de service.

10. Inversion des circuits pour la télévision

Lorsque l'inversion du sens de transmission d'un circuit local reliant des points de service situés dans la même circonscription est possible, les frais sont basés sur les dépenses encourues. Il ne peut y avoir d'inversion pour les circuits intercirconscriptions.

11. Interconnexion de circuits pour la télévision

a) Un client peut raccorder un circuit fourni par l'entreprise à un circuit non fourni par l'entreprise, à condition de ne perturber aucun service de l'entreprise.

b) Le raccordement entre un circuit intercirconscription fourni par l'entreprise et un circuit appartenant au client doit se faire par l'intermédiaire d'un circuit local fourni par l'entreprise.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.3 LOCATION DE CIRCUITS (suite)

Article

6.3.7 Circuits pour la télévision (suite)11. Interconnexion de circuits pour la télévision (suite)

c) Le raccordement entre un circuit local fourni par l'entreprise et un circuit appartenant au client peut se faire directement.

d) L'interconnexion peut se faire dans les cas suivants:

(i) pour un radiodiffuseur, au studio ou à l'émetteur.

(ii) dans les autres cas, sur les lieux du client, à condition que l'endroit soit convenable.

(iii) aux fins de l'interconnexion, un circuit reliant le studio à l'émetteur est considéré comme un circuit d'émissions.

12. Commutation

a) L'entreprise peut effectuer la commutation dans ses propres établissements afin de diviser un réseau ou d'en combiner deux ou plusieurs, de raccorder un point de service à un réseau ou l'en retrancher. La commutation peut porter sur les circuits vidéo et/ou les circuits audio.

b) Lorsque la commutation a lieu pendant la période d'utilisation à la demande du client, celui-ci ne peut réclamer de réduction pour l'interruption de service.

c) Les frais de commutation donnent droit à l'équipement et au service. Les frais pour raccorder ou débrancher chaque circuit utilisé pour la télévision sont de 7,50 \$.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES SPÉCIAUX INTERCIRCONSCRIPTIONS

Chapitre

6.3 LOCATION DE CIRCUITS (suite)

Article

6.3.7 Circuits pour la télévision (suite)13. Surveillance

Lorsque le client précise l'heure de la commutation, l'entreprise surveille l'émission trois minutes avant l'heure prévue. Ce service est gratuit. Cependant, lorsque le client ne précise pas l'heure exacte du signal de départ et que l'entreprise doit surveiller pendant plus de 3 minutes, des frais de 4,50 \$ s'appliquent pour chaque période de 15 minutes ou moins, à chaque endroit où s'effectue la surveillance.

14. Équilibrage des circuits locaux

L'entreprise effectue gratuitement l'équilibrage approximatif des circuits locaux aux environs de 5 000 cycles par seconde. À la demande du client, elle peut faire une correction précise à 5 000 ou 8 000 cycles par seconde, ou à 15 000 cycles par seconde dans la mesure où les installations le permettent, en recourant à la méthode de la mesure d'équivalents à plusieurs fréquences. Des frais non-périodiques de 150,00 \$ sont facturés pour l'équilibrage de chaque circuit ou pour l'équilibrage simultané de deux circuits du même locataire entre les mêmes points de service. L'équilibrage simultané de plus de deux circuits entraîne des frais égaux à la somme des frais pour l'équilibrage de chaque multiple de deux circuits, d'après les frais indiqués ci-dessus. Les frais d'équilibrage s'ajoutent aux taux mensuels et aux autres frais.